

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

Annexe au procès-verbal de la séance du 2 octobre 1978.

PROJET DE LOI

*relatif à l'institution d'un régime complémentaire
d'assurance vieillesse et survivants pour les avocats.*

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. RAYMOND BARRE,

Premier Ministre,

PAR M. ALAIN PEYREFITTE,

Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

(Renvoyé à la Commission des Affaires sociales sous réserve de la constitution éventuelle d'une Commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Le souci des avocats d'assurer la sécurité de leur vieillesse s'est manifesté dès 1921 par la création de caisses de prévoyance.

La loi modifiée n° 48-50 du 12 janvier 1948 relative aux droits de plaidoirie des avocats a institué en faveur de cette profession un régime d'assurance vieillesse géré par la Caisse nationale des barreaux français, organisme doté de la personnalité civile et placé sous la tutelle du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du Ministre chargé de la Sécurité sociale et du Ministre chargé du Budget.

La Caisse nationale des barreaux français s'est vu confier par le décret du 22 décembre 1954 la responsabilité de l'ensemble de la gestion du régime d'assurance vieillesse des avocats, alimenté par des cotisations obligatoires et des droits de plaidoirie et dont les modalités d'application ont été constamment améliorées depuis cette date.

Pour sa part, la profession a consenti dans ce sens des efforts certains en acceptant une augmentation importante des cotisations qu'elle verse.

Par ailleurs, de nouvelles améliorations sont rendues possibles à la suite des dispositions de la loi du 30 décembre 1977 et du décret du 20 janvier 1978 qui ont transféré aux barreaux la responsabilité du recouvrement des droits de plaidoirie, cependant que l'Etat prend à sa charge le règlement de ces droits lorsque l'avocat est désigné au titre de l'aide judiciaire ou commis d'office.

Toutefois, le montant de la retraite de base est à la date du 1^{er} janvier 1978 de 25 000 F par an après quarante années d'exercice de la profession d'avocat.

Par le passé, certains avocats ainsi que les anciens avoués près les tribunaux de grande instance et agréés près les tribunaux de commerce avaient souscrit auprès des sociétés d'assurances des conventions instituant des régimes supplémentaires de retraite.

Par la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, la Caisse nationale des barreaux français a été habilitée à souscrire de telles conventions afin d'assurer un régime supplémentaire de retraite pour l'ensemble de la nouvelle profession.

Le recours aux systèmes d'assurance volontaire n'ayant pas donné les résultats escomptés, la Caisse nationale des barreaux français, s'inspirant des travaux qui ont réuni dans le premier semestre 1976, au Ministère de l'Economie et des Finances, des représentants des différents régimes de retraite des professions libérales, a proposé d'instaurer un régime complémentaire d'assurance vieillesse pour lequel elle percevra des cotisations distinctes de celles assurant le régime de base et le régime de prévoyance.

Le projet de loi répond à cet objectif. Afin de tenir compte du caractère spécifique des régimes complémentaires des travailleurs non salariés, il laisse la plus large autonomie de décision à la profession intéressée.

La Caisse nationale des barreaux français, dont la composition de l'assemblée générale garantit la représentativité, est autorisée, sous le contrôle des administrations de tutelle, à instituer en faveur des avocats un régime obligatoire d'assurance vieillesse. Le projet

de loi fixe les grandes lignes du système : caractère obligatoire du régime, financement au moyen de cotisations des assurés assises sur le revenu professionnel dans la limite d'un plafond, recouvrement de celles-ci dans les mêmes conditions que le régime de base.

Il est prévu, par ailleurs, que le régime des prestations servies par la caisse est défini par un règlement établi par elle et approuvé par arrêté interministériel.

Ainsi sera réalisé un régime d'assurance vieillesse permettant de garantir aux avocats une retraite compatible avec leur rôle essentiel dans la société française.

PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi, délibéré en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article premier.

La Caisse nationale des barreaux français peut décider l'institution pour les avocats d'un régime complémentaire obligatoire d'assurance vieillesse et survivants.

Art. 2.

Le régime complémentaire est financé exclusivement par des cotisations des assurés assises sur le revenu professionnel dans la limite d'un plafond. Les taux des cotisations peuvent être modulés suivant l'importance du revenu.

Ces cotisations sont recouvrées dans les mêmes conditions que les cotisations du régime de base instituées par l'article 4 de la loi n° 48-50 modifiée du 12 janvier 1948 relative aux droits de plaiderie des avocats.

Art. 3.

Les décisions de la Caisse nationale des barreaux français concernant l'institution du régime complémentaire, les taux des cotisations et le montant du plafond mentionné à l'article 2, n'entrent en vigueur qu'après approbation par décret.

Art. 4.

Les prestations complémentaires sont définies par un règlement établi par la Caisse nationale des barreaux français et approuvé par arrêté interministériel.

Les dispositions du troisième alinéa de l'article L. 359 du Code de la Sécurité sociale sont applicables à ces prestations.

Art. 5.

Le régime complémentaire est géré par la Caisse nationale des barreaux français. Ses opérations sont retracées dans un compte distinct.

Fait à Paris, le 29 septembre 1978.

Signé : RAYMOND BARRE.

Par le Premier Ministre :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Signé : ALAIN PEYREFITTE.